

PROTOMAT SPRL – LA FONTAINE DU

ROY

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Ce règlement est d'application à partir du 01 avril 2014, il annule et remplace tous les précédents. Il est fait application de la réglementation relative aux terrains de caravanage.

Chaque page doit être paraphée par le campeur titulaire d'une parcelle. La dernière page justifie de l'accord du campeur vis-à-vis de Protomat SPRL et certifie que le campeur en a reçu un exemplaire.

Article premier. Protomat SPRL est heureuse de souhaiter la bienvenue aux campeurs et de mettre à leur disposition son terrain de caravanage « La Fontaine du Roy » situé Rue de Matignolles à Treignes et Matagne la Petite. Tout campeur séjournant sur le terrain est tenu de se conformer au présent règlement. **Toute infraction est susceptible d'entraîner l'expulsion du campeur contrevenant.**

Article deux. La mise à disposition d'une parcelle est subordonnée à la signature du règlement d'ordre intérieur. Le titulaire d'une parcelle doit présenter sa carte d'identité ainsi que mentionner son adresse, son numéro national et les numéros de téléphone ou GSM où il est joignable. **En cas de changement d'adresse ou de numéro de téléphone ou GSM, il a l'obligation d'en avertir immédiatement la direction.**

Article trois. L'entrée du terrain est strictement interdite aux nomades et aux voitures foraines

Article quatre. Les campeurs de passage n'occupant pas une parcelle titulaire doivent se faire connaître au bureau, il leur sera désigné un emplacement de passage après acquittement des droits de séjour. Le règlement d'ordre intérieur leur est de stricte application.

Article cinq. Les campeurs sont responsables des dégâts qu'ils pourraient occasionner au matériel ou aux installations. **Les parents sont responsables des dégâts faits par leurs enfants mineurs.** Ils en ont la surveillance. Le titulaire d'une parcelle est solidairement responsable des personnes qu'il accueille dans sa caravane dans le cadre des personnes autorisées dans une caravane.

Article six. Le campeur titulaire d'une parcelle doit compléter le formulaire relatif aux personnes autorisées dans sa caravane, c'est à dire les personnes que le titulaire autorise à loger (Passer au moins une nuit) dans sa caravane. **Ce formulaire est obligatoire.** Lors de leur séjour, les personnes autorisées dans la caravane doivent obligatoirement se faire connaître au bureau.

A PROPOS DES PARCELLES

Article sept. Aucun bungalow ou construction fixe ne peut y être installé. Les auvents, les clôtures, les abris de jardin, les planchers, etc. ne seront mis en œuvre qu'avec les directives de la direction et ces données devront être scrupuleusement respectées.

Article huit. Les campeurs titulaires d'une parcelle doivent entourer l'emplacement qui leur est désigné par une clôture ou une haie qui répond aux critères ci-après :
S'intégrer dans l'esthétique générale du terrain (forme, teinte...)

Pour les clôtures : avoir une hauteur de 102 cm maximum, teinte verte, plastifiées et en rectangles. Si la parcelle est clôturée, l'emplacement pour la voiture sera mis en évidence avec accès donnant directement à la route sans fermeture de quelque sorte que ce soit ; seule une barrière de 102 cm de hauteur séparera l'accès à la caravane de l'emplacement voiture. La clôture devra suivre l'alignement des parcelles et ne pas présenter de risques de danger.

Pour les haies : Elles doivent être en essence locale et d'une hauteur maximum de 180 cm intérieur parcelle.

Lors du départ du campeur, que ce soit les haies, les clôtures, les plantations d'arbustes ou conifères, ils ne pourront être enlevés, les tuyaux de raccordement et câble ne pourront être déconnectés qu'en dehors du sol et seulement sous la surface de la caravane.

Seuls les emplacements de la voiture et le sentier conduisant à l'entrée de la caravane ou de l'abri de jardin pourront être grenillés (grenaille bleu). Les sentiers auront une largeur de 90 cm maximum et seront réalisés avec l'accord de la direction

Article neuf. Le campeur qui a la chambre de visite réservée à l'alimentation en eau et électricité sur son terrain doit en laisser le libre accès à ses voisins directs.

Article dix. Le terrain ne peut comprendre qu'une seule caravane et un seul abri de jardin. En saison, avec l'autorisation de la direction, il pourra y être installé une tente. L'abri de jardin est uniquement destiné à entreposer du matériel. Il ne peut avoir d'autres destinations tels que lavoir, cuisine, etc..

Article onze. L'emploi d'anti-herbe ou de produits similaires n'est autorisé qu'avec l'accord de la direction, et le campeur restera responsable des dégâts qu'il aura faits aux plantations.

Article douze. Il est interdit de faire des feux de bois ou des feux de camp. Les grills ou barbecues seront de type standard et ne peuvent être scellés au sol. Ils doivent restés amovibles.

Article treize. Le campeur devra veiller au bon entretien de sa parcelle (tonde et entretien des haies). Si ces entretiens ne sont pas réalisés, la direction se réserve le droit d'y veiller et fera exécuter aux frais du campeur les entretiens nécessaires. Une possibilité d'abonnement pour ces entretiens existe avec inscription au bureau. Il en va de même pour la propreté de la parcelle et de ses abords.

A PROPOS DES ANIMAUX – CHIENS - CHATS

Article quatorze L'entrée du terrain de caravanage est interdite aux animaux. Toutefois, les chiens et chats y sont tolérés aux conditions suivantes :

Un maximum de deux animaux (chats ou chiens) par caravane (A partir du 01 janvier 2015).

a) être tenus en laisse ou à l'intérieur des parcelles.

b) **ne pas gêner les voisins par leurs aboiements, ni de toute autre façon.**

c) ne pas constituer un danger.

d) ne pas laver l'animal dans les douches, tout campeur surpris à laver son chien dans les douches sera expulsé immédiatement.

e) avoir satisfait aux réglementations en cours (vaccination, etc.) ; en aucun cas les chiens ou chats ne sont admis dans la salle de séjour, dans les sanitaires, ni dans les emplacements réservés aux jeux. Les chiens reconnus dangereux tels que les Rottweiler, Pitbull, etc. ou croisés de ceux-ci sont interdits.

En cas de manquement, après un rappel du règlement, le campeur se verra signifier son expulsion en cas de récidive.

Les campeurs sont tenus de ramasser les excréments de leurs animaux domestiques dans l'aire du terrain de caravanage, allées, lieux publics, parking, aire de jeux, accès, etc....

A PROPOS DE LA CIRCULATION (VOITURES-MOTOS-AUTRES)

Article quinze . Les seuls véhicules autorisés à pénétrer à l'intérieur du terrain de caravanage sont répertoriés lors de l'inscription du campeur. Ce sont les voitures et motos :

1) des campeurs titulaires d'une parcelle à l'année ; une seule voiture automobile ou moto, dont le numéro de plaque minéralogique doit être donné lors de l'inscription. **Les voitures ou motos ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures.**

2) des campeurs de passage qui se sont acquittés de la redevance journalière pour leur voiture ou moto s'ils ont été autorisés par la direction.

Article seize Des parkings sont prévus près de l'établissement commercial pour les visiteurs, ceux-ci n'étant pas autorisés à pénétrer en voiture dans le camp, d'autre part, il n'est autorisé qu'une seule voiture par emplacement, celle du propriétaire de la parcelle (sauf autorisation de la direction pour service spécial ou handicapé).

Article dix-sept. La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/heure. La plus grande prudence doit être observée, cette aire étant traversée par des enfants. **La direction interdira l'entrée en voiture à tout chauffeur qui aura fait l'objet de deux avertissements pour la réglementation de la vitesse.**

Article dix-huit. Après 23 heures, les automobiles ne peuvent plus pénétrer dans le terrain de camping. Elles doivent rester au parking. Les moteurs seront arrêtés immédiatement et les portières fermées sans bruit. De même, la circulation dans le camp est limitée au strict nécessaire.

Article dix-neuf. Les motos et vélomoteurs ne peuvent emprunter les sentiers pédestres, ces véhicules doivent rester un moyen de transport et non servir à des courses, des gymkhanas, dérapages et autres mode de conduite dangereuse, (idem pour vélo ou autre moyen de locomotion). Ils doivent respecter les limitations de vitesse imposées aux voitures et motos.

Article vingt. Les caravanes ne sont pas autorisées à stationner sur le parking, sauf le temps nécessaire aux formalités d'arrivée ou de départ.

Article vingt-et-un. Après 23 heures, les automobiles ne peuvent plus pénétrer dans le terrain de camping sauf disposition contraire affichée aux valves. Elles doivent rester au parking. Les moteurs seront arrêtés immédiatement et les portières fermées sans bruit.

Article vingt-deux Les entrées dans le camp se font au moyen d'un badge à retirer au bureau contre caution. Le campeur est responsable de l'utilisation de son badge. Tout campeur surpris à frauder le système d'accès (Faire entrer un second véhicule, ne pas respecter l'utilisation du badge, etc...) se verra interdire l'accès au terrain de caravanage.

A PROPOS DE L'EAU, DE L'ELECTRICITE.

Article vingt-trois L'eau mise à la disposition des campeurs provient de la source, les campeurs ne peuvent s'en servir pour nettoyer leur voiture ni leur caravane, ni pour arroser. A cet effet, il faut prendre l'eau dans l'étang avec des récipients. Toute personne surprise à arroser se verra placer un bouchon de coupure. L'eau devient un produit rare et coûteux.

Article vingt-quatre. Le camp et les installations sont éclairés dès la tombée du jour. Seul le responsable technique ou le chef de camp peuvent manœuvrer les commandes électriques.

Article vingt-cinq. Les campeurs qui ont obtenu un raccordement au réseau électrique ne peuvent pas remplacer ni renforcer les fusibles destinés à limiter l'intensité mise à leur disposition. Il est strictement interdit d'ouvrir les coffrets, toute effraction ou dégradation feront l'objet d'un forfait de 100 euros. Le prix du kw/h est celui autorisé par la société IDEG, tarif social + TVA. Un forfait minimum à l'année est cependant imposé. Le raccordement électrique n'étant pas obligatoire, les prix pratiqués ne peuvent être discutés. Le forfait minimum sera de 65 euros (il sert à couvrir le matériel mis à votre disposition : compteur, fusibles et l'installation + les pertes à vide des transfos + frais administratifs). Contrairement à votre domicile, vous ne payez pas de location de compteur.

A PROPOS DES INSTALLATIONS SANITAIRES

Article vingt-six. Les installations sanitaires distinctes sont réservées aux personnes du sexe féminin et du sexe masculin. Les campeurs doivent se conformer à cette prescription sous peine d'EXPULSION IMMEDIATE du terrain de camping. Ils doivent se servir des installations sanitaires de façon à les laisser, après usage, aussi propres qu'ils les ont trouvées. Les parents seront responsables des saletés ou dégradations de leurs enfants constatées dans les sanitaires. Ceux-ci doivent être accompagnés de leurs parents pour se rendre aux toilettes.

Article vingt-sept. Il est défendu de jeter dans les W.C. ou les urinoirs des linges ou autres matières qui pourraient obstruer les conduits. Les serviettes hygiéniques seront enveloppées avant d'être jetées dans les poubelles.

Article vingt-huit. L'usage des bains-douches est interdit aux visiteurs et aux personnes non-inscrites.

Article vingt-neuf. Les campeurs qui se serviront des lave-mains pour procéder à leurs ablutions devront garder une tenue décente. Après usage, ils sont tenus de procéder à la vidange et au rinçage des lavabos. Ils ne laisseront traîner aucun objet (lame de rasoir,...).

Article trente A aucun moment du jour et de la nuit, il n'est permis d'introduire à l'intérieur des installations sanitaires des vélos, motos, trottinettes, voitures d'enfants, etc...

A PROPOS DE LA PROPRETE DANS LE CAMP

Ce terrain est placé sous la sauvegarde des campeurs. Chacun aura donc à cœur d'y maintenir une propreté constante et de veiller à ne pas en dégrader les installations. Le campeur qui constate une anomalie est prié d'en aviser immédiatement la direction.

Article trente et un. Les campeurs veilleront à tenir rigoureusement propres leur emplacement et les abords de celui-ci. Après un premier avertissement, sans autre mise en demeure, les travaux d'entretien de la parcelle, clôtures, pelouse, bordure, etc. ou autres nettoyages seront effectués par nos soins et portés en compte. Le prix sera évalué suivant la prestation avec un minimum de **40,00 euros HTVA**. Il ne pourra être discuté et les frais devront être payés au comptant.

Article trente-deux. Les campeurs ne jetteront pas de papiers ou autres objets sur les chemins, sur le parking, dans les fossés et dans l'enceinte des jeux. **Ils sont tenus de ramasser les excréments de leurs animaux domestiques dans l'aire du terrain de caravanage, allées, lieux publics, parking, aire de jeux, accès, etc....**

Article trente-trois. Lors de leur départ, les campeurs de passage sont tenus de nettoyer l'emplacement de leur tente ou caravane et de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient lors de leur arrivée.

Article trente-quatre. Les campeurs ne peuvent pas entreposer des débris ou autres déchets sur leur terrain, des poubelles sont à leur disposition sur la « zone immondes ». Les encombrants sont enlevés tous les 1^{er} mardi du mois. Rappel, le parc à container est disponible gratuitement après inscription (renseignement au bureau). Après avertissement, votre parcelle sera nettoyée à vos frais avec un minimum de **40 €HTVA**.

A PROPOS DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article trente-cinq. Le terrain de caravanage « la Fontaine du Roy » se voulant un lieu de repos et de tranquillité, le principe suivant lequel : « la liberté de chacun se termine dès l'instant où elle empiète sur celle d'autrui », est la base de la réglementation concernant le bruit.

Article trente-six. Pendant la journée, surtout le soir, le campeur veillera à ne pas incommoder ses voisins par un usage trop bruyant d'appareils de radio, de T.V., d'enregistreurs, d'instruments de musique. De même, les cris, les discussions, les bruits de moteurs, d'avertisseurs sonores, les aboiements des chiens ne peuvent gêner les voisins.

La tonte des pelouses se fera uniquement de 10 à 12 heures ou de 16h30 à 19h en semaine. Elle est interdite le dimanche et les jours fériés. Toute dérogation sera portée aux valves à l'entrée du camp.

Article trente-sept. Entre 22 et 23 heures, les voitures sont encore autorisées à pénétrer dans le terrain de camping, mais en prenant soin d'éviter les bruits de portières et les bruits de moteurs tournant trop bruyamment. De même, les phares devront être en code et arrêtés dès le stationnement.

Article trente-huit. Entre 23 heures et 7 heures du matin, LE SILENCE LE PLUS ABSOLU EST DE RIGUEUR à l'intérieur du terrain de caravanage.

Article trente-neuf. Les campeurs qui prévoient de quitter le camp en voiture avant 7 heures le matin, doivent laisser leur véhicule au parking, à l'exception des caravaniers de passage qui partent avec leur caravane.

Article quarante. Entre 7 et 8 heures, les voitures peuvent circuler à l'intérieur du terrain en prenant les mêmes précautions qu'entre 22 et 23 heures.

A PROPOS DES JEUX

Article quarante et un. Les campeurs ne peuvent organiser de jeux qu'aux endroits spécialement destinés à cet usage.

Article quarante-deux. Il est interdit de jouer au ballon, à la balle ou d'utiliser une planche à roulettes (skateboard) sur les chemins, les parkings, entre les caravanes ou les tentes, dans les enceintes destinées aux plaines de jeux.

Article quarante-trois. Certains jeux sont réservés aux tous petits. Seuls ceux-ci peuvent s'en servir.

Article quarante-quatre. La direction décline toute responsabilité quant aux accidents dû à l'usage de tous les jeux mis à disposition.

Article quarante-cinq. Les campeurs veilleront à ce que les jeux ne se détériorent pas par suite d'utilisation anormale. Les enfants de moins de six ans doivent être accompagnés de leurs parents. Ceux-ci doivent intervenir fermement auprès de leurs enfants et leur interdire toute vitesse excessive à vélo.

A PROPOS DES VISITEURS

Article quarante-six. L'accès du terrain de caravanage est en principe interdit aux personnes qui n'y campent pas. Toutefois, la direction peut accorder une dérogation :

- 1) pour rendre visite à des campeurs régulièrement inscrits, à condition
 - a) que ces campeurs soient présents et veuillent bien recevoir ces visiteurs ;
 - b) que ces visiteurs n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'expulsion ;
 - c) que ces visites aient lieu entre 9 heures et 22 heures.
- 2) pour visiter le camp dans le but précis de s'y installer.

Article quarante-sept. Les visiteurs doivent se soumettre aux divers règlements en vigueur afin de ne pas causer d'ennuis aux personnes qui les reçoivent.

Article quarante-huit. Il leur est interdit de rentrer dans le camp avec leur véhicule (auto, moto, vélo, etc.). Ils pourront, dans la limite des places disponibles, laisser leur véhicule au parking.

Article quarante-neuf. Le visiteur qui se trouverait exceptionnellement à l'intérieur du camp de 22 heures à 9 heures le matin est considéré comme campeur de passage et est astreint :

- a) à se faire inscrire auprès de la direction ;
- b) à payer la redevance journalière.

A PROPOS DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article cinquante. Le campeur titulaire d'une parcelle reçoit une facture de mise à disposition. Dans la mesure où cette facture n'est pas totalement payée pour le début de la saison suivante, la mise à disposition de la parcelle est supprimée et PROTOMAT se réserve le droit de sortir la caravane de la parcelle pour la placer sur le parking sous la responsabilité du campeur et ce après avoir averti le campeur au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article cinquante et un. Les facturations des mises à disposition de parcelle, des énergies, des prestations diverses et ventes diverses porteront un intérêt de 1% par mois entamé au-delà de l'échéance de la facture. Après l'échéance du rappel, une majoration de 15% sera portée en compte lors de l'établissement de la mise en demeure. Tout paiement sera d'abord imputé sur les frais de rappel (15€) et de mise en demeure (15€), le solde sera imputé ensuite sur les majorations, puis sur les intérêts et enfin sur le principal.

Article cinquante-deux. La vente d'une caravane n'est autorisée qu'à partir du moment où le campeur est totalement en ordre vis-à-vis de PROTOMAT SPRL (Pas de solde restant dû sur les facturations).

En cas de MUTATION sans départ de la caravane, une indemnité de 150,00 euros sera demandée pour les différents frais occasionnés. Une mutation à l'intérieur du camp entraînera des frais forfaitaires de 50,00 €

Article cinquante-trois. Soit pour des raisons personnelles ou suite à une mise en demeure, tout campeur qui quitte le camp n'a pas le droit d'exiger de remboursement de la part de la direction, même si la redevance n'est pas arrivée à terme. Tout départ sera signifié par un envoi recommandé 30 jours avant la date. Dans la mesure où le délai de 30 jours inclurait la date d'anniversaire de facturation (1^{er} avril), la redevance annuelle serait due si le départ n'est pas antérieur au 1^{er} avril.

A PROPOS DES DISPOSITIONS GENERALES

Article cinquante-quatre En s'inscrivant, le campeur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à s'y conformer et à respecter les règlements des jeux et de toute l'organisation dépendant du camp et tarifs en cours.

Article cinquante-cinq. La direction décline toute responsabilité en cas de perte d'argent, de bijoux, etc. Elle invite les campeurs à prendre leurs précautions à ce sujet.

Article cinquante-six. Tous les objets dangereux devront être tenus en dehors de la portée des tiers et ce, sous l'absolue responsabilité de leur propriétaire. Il est strictement interdit d'introduire des armes sur le terrain.

Article cinquante-sept. La tenue en maillot est tolérée dans le camp, cependant la décence et la bonne tenue sont de rigueur, tant en paroles qu'en gestes et attitudes. Les danses en plein air y sont interdites, sauf manifestation autorisée par la direction.

Article cinquante-huit. Pendant son séjour au camp, le campeur évitera toutes discussions d'ordre politique, linguistique et religieux. Il lui est interdit de porter des insignes ou d'arborer des emblèmes de caractères séditieux ou commercial.

Article cinquante-neuf. Protomat SPRL ou toute personne mandatée par elle sera habilitée à expulser ou faire expulser par la police locale toute personne qu'il estimera s'être rendue coupable d'un acte répréhensible et ce sans préjudice de l'application éventuelle des peines pénales édictées en la matière.

Article soixante . Tout point non repris au présent règlement sera tranché par la direction.

Article soixante et un. Ce présent règlement sera affiché à l'entrée du terrain et au bureau. Il est applicable dès sa publication.

Article soixante-deux. Le présent règlement sera transmis aux autorités compétentes.

Article soixante-trois. Tout campeur introduisant une demande de domiciliation ou se domiciliant dans le camping entraîne par ces actes son exclusion du camp ainsi que l'exclusion de la caravane occupée. Tout propriétaire de caravane autorisant une domiciliation est solidairement responsable des frais occasionnés par l'exclusion de sa caravane.

Article soixante-quatre. Les tribunaux de Couvin et de Dinant sont seuls compétents.

ACCUSE DE RECEPTION

LA FONTAINE DU ROY – TREIGNES – MATAGNE LA PETITE

Je soussigné

.....

Locataire de la parcelle n° Reconnaît avoir reçu en prêt **1 badge**
Permettant l'accès du camp et avoir versé un cautionnement **de 62,50 euros**.

Je m'engage à ne pas prêter, céder, aliéner cette carte ; et en réserver l'usage exclusivement aux véhicules indiqués ci-après, sauf autorisation préalable.

Je restituerai cette carte, si pour une raison quelconque, je ne suis plus usager du camping.

Je m'engage à en signaler la perte dans les 48 heures.

Je devrai supporter les conséquences d'un usage abusif ou frauduleux.

Au deuxième avertissement pour excès de vitesse, la carte sera systématiquement confisquée pour une durée déterminée par la direction.

Seuls, les véhicules désignés ci-dessous, sont autorisés à accéder à ma parcelle : (1 véhicule à la fois).

Nom :

Marque de la voiture : ; N° d'immatriculation :

Date d'arrivée :

Le campeur reconnaît avoir pris acte et signé le présent règlement à chaque page. Il ne peut prétendre que cet engagement vaut bail. La mise à disposition se reconduit d'année en année. Outre les problèmes techniques de livraison de biens (eau – électricité – TV - épuration), le campeur ne peut donc prétendre pour quelque raison que se soit à avoir son domicile au camping de la Fontaine du Roy.

Treignes, le

LU ET APPROUVE EN DOUBLE EXEMPLAIRE